



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/46
18 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la dixième session

(Genève, 30 octobre - 17 novembre 1995)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 15	3
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	3
D. Ordre du jour	9	4
E. Groupe de travail de présession	10 - 13	5
F. Organisation des travaux	14	5
G. Sessions futures ordinaires	15	6
II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 - 185	6
A. Présentation de rapports	16 - 18	6
B. Examen des rapports	19 - 24	6
1. Observations finales : Italie	25 - 46	7
2. Observations finales : Ukraine	47 - 78	11
3. Observations finales : Allemagne	79 - 114	16
4. Observations finales : Sénégal	115 - 144	22
5. Observations finales : Portugal	145 - 171	26
6. Observations finales : Saint-Siège	172 - 185	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
III.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE .	186 - 241	31
	A. Réunion informelle	186 - 194	31
	B. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité	195 - 202	33
	C. Débat général sur l'administration de la justice des mineurs	203 - 238	35
	D. Journée future de débat général	239	42
	E. Directives pour les rapports périodiques .	240 - 241	42
IV.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIEME SESSION	242	43
V.	ADOPTION DU RAPPORT	243	43
<u>Annexes</u>			
I.	Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 17 novembre 1995		44
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant		50
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		51
IV.	Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 9 juin 1995		58
V.	Liste provisoire de rapports initiaux dont l'examen est prévu lors des onzième et douzième sessions du Comité		60
VI.	Débat général sur l'administration de la justice des mineurs : Liste de documents présentés		61
VII.	Liste de documents publiés pour la dixième session du Comité		64

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 17 novembre 1995, date de clôture de la dixième session du Comité des droits de l'enfant, 180 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Un autre Etat avait déposé son instrument d'adhésion le 6 novembre 1995. L'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et cet instrument a été ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, réserves ou objections formulées par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.4.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 octobre au 17 novembre 1995. Il a tenu 26 séances (234^{ème} à 259^{ème}). On trouvera un résumé des débats de sa dixième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.234 à 245, 247 à 256 et 259). A l'ouverture de la session, le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme s'est adressé au Comité et l'a informé des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le système des Nations Unies.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la dixième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

7. Un représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a également participé à la session.

8. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Catégorie I

International Save the Children Alliance, Mouvement international ATD quart monde, Zonta international.

Catégorie II

Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants-Mouvement international, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Radda Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Epoch Worldwide, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, Verein zur Förderung der Psychologischen Menschenkenntnis, Women Living under Muslim Law.

D. Ordre du jour

9. A sa 234^{ème} séance, le 30 octobre 1995, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux se rapportant au travail du Comité
6. Débat général sur l'"Administration de la justice des mineurs"
7. Coopération avec les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Sessions futures du Comité
10. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 12 au 16 juin 1995. Tous les membres y ont participé. Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de l'OIT, de l'OMS et de l'UNESCO ont également pris part aux travaux du Groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, étaient également présents.

11. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Le groupe de travail de présession a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes de points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux des cinq pays suivants : Allemagne, Italie, Portugal, Sénégal et Ukraine. Les listes de points ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note indiquant notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant le 10 août 1995, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste. Celle-ci ne prétend pas être exhaustive et ne doit pas être interprétée comme limitant ni préjugant d'une façon quelconque la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en lui communiquant avant sa session à la fois la liste et les réponses qui auront été données par écrit."

13. Donnant suite à une décision prise par le groupe de travail de présession de la cinquième session du Comité, le groupe de travail a officiellement pris contact avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à sa prochaine session, afin de les informer de la procédure que le Comité suit pour examiner les rapports et de préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 234ème séance, le 30 octobre 1995. Il était saisi du projet de programme de travail pour la neuvième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa neuvième session (CRC/C/43).

G. Sessions futures ordinaires

15. Le Comité a noté que sa onzième session aurait lieu du 8 au 26 janvier 1996 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 29 janvier au 2 février 1996.

II. **RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

A. Présentation de rapports

16. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : a) des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28) et en 1996 (CRC/C/41); b) une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/44); c) une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.3); et d) une note du Secrétaire général, à la lumière des observations adoptées par le Comité sur la fourniture de services consultatifs et de conseils et d'assistance techniques (CRC/C/40/Rev.1). Le Comité a appris qu'en sus des six rapports dont l'examen était prévu pour la session (voir ci-après les paragraphes 19 à 24) et des rapports reçus avant sa neuvième session (voir CRC/C/43, par. 18), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des pays suivants : Algérie (CRC/C/28/Add.4), Azerbaïdjan (CRC/C/11/Add.8), Bangladesh (CRC/C/3/Add.38), Bulgarie (CRC/C/8/Add.29), Cuba (CRC/C/8/Add.30), Ethiopie (CRC/C/8/Add.27), Maurice (CRC/C/3/Add.36), Maroc (CRC/C/28/Add.1), Myanmar (CRC/C/8/Add.9), Nigéria (CRC/C/8/Add.26), Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3), Panama (CRC/C/8/Add.28), République arabe syrienne (CRC/C/28/Add.2), Uruguay (CRC/C/3/Add.37). On trouvera à l'annexe III du présent rapport la situation de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

17. On trouvera aux annexes IV et V du présent rapport la liste des rapports initiaux examinés par le Comité, au 17 novembre 1995, ainsi qu'une liste provisoire de rapports initiaux que le Comité pourrait examiner à ses onzième et douzième sessions.

18. Par une lettre datée du 6 novembre 1995, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que, dans l'esprit des recommandations formulées par le Comité dans le cadre de son dialogue avec le Gouvernement tunisien, à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Tunisie à la neuvième session du Comité, le Gouvernement tunisien avait récemment pris une série de mesures pour promouvoir l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. Examen des rapports

19. A sa dixième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 19 de ses 26 séances à l'examen des rapports (CRC/C/SR.235 à 245, 247 à 252, 255 et 256).

20. A sa dixième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Saint-Siège (CRC/C/3/Add.27), Ukraine (CRC/C/8/Add.10/Rev.1), Portugal (CRC/C/3/Add.30), Allemagne (CRC/C/11/Add.5), Sénégal (CRC/C/3/Add.31) et Italie (CRC/C/8/Add.18).

21. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport.

22. Tous les Etats parties dont le rapport devait être examiné se sont fait représenter pour participer à l'examen de leurs rapports.

23. Les sections qui suivent, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'une surveillance spécifique.

24. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Italie

25. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CRC/C/8/Add.18) de sa 235ème à sa 238ème séance (CRC/C/SR.235 à 238), tenues les 31 octobre et 1er novembre 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

26. Le Comité exprime ses remerciements à l'Etat partie pour avoir engagé avec lui un dialogue franc et fructueux grâce à une délégation pluridisciplinaire de haut niveau. Il se félicite des renseignements écrits soumis par la délégation italienne en réponse à sa liste des points à traiter (CRC/C.10/WP.2), ainsi que des données statistiques fournies au cours du débat. Tout en notant avec satisfaction que ces renseignements supplémentaires lui ont permis d'avoir un dialogue constructif avec l'Etat partie, le Comité regrette que le gouvernement n'ait pas suivi ses directives pour l'établissement de son rapport et qu'un certain nombre de questions abordées dans la liste soient demeurées sans réponse.

B. Aspects positifs

27. Le Comité se félicite des mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement italien depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1991, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il a appris

*/ A sa 259ème séance, tenue le 17 novembre 1995.

avec plaisir que la Convention était d'application automatique en Italie et qu'à ce titre, elle pouvait être, et l'avait été, appliquée directement par les tribunaux italiens et que l'Italie suivait le principe de la primauté des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la législation interne en cas de conflit de droit. Le Comité se félicite aussi des mesures préliminaires prises en vue de la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

28. Le Comité se félicite de la mise en place d'institutions et de mécanismes pour la protection et le suivi des droits de l'enfant en Italie, y compris, en particulier, d'une Commission parlementaire spéciale pour l'enfance, du Département des affaires familiales et sociales au sein du Cabinet du Premier Ministre, du Centre national de protection de l'enfance, chargé de collecter des données sur les enfants et de l'Observatoire national des problèmes des mineurs, qui analyse les données recueillies par le Centre national et rédige des rapports annuels à l'intention du Parlement.

29. Le Comité note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de la santé et de la protection des enfants, notamment la baisse sensible de la mortalité périnatale.

C. Principaux sujets de préoccupation

30. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme intégré chargé de surveiller l'ensemble des activités tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il souligne, d'une part, l'insuffisance de la coordination entre les différentes entités gouvernementales intéressées, ainsi qu'aux niveaux national, régional et local, et, d'autre part, la nécessité de mettre en place un vaste réseau de collecte de données, sur tous les domaines visés par la Convention et sur tous les enfants quels qu'ils soient, indispensable pour entreprendre des programmes ciblés sur les droits de l'enfant et évaluer l'efficacité des mesures législatives et administratives.

31. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus des enfants comme des adultes et que les membres des différentes professions qui ont affaire aux enfants aient une formation adéquate.

32. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au maximum des ressources disponibles. Le Comité a l'impression que les crédits consacrés au secteur social, tant au niveau national que dans le contexte de l'aide internationale au développement, sont insuffisants. Le Comité est aussi préoccupé par le peu d'empressement mis par la société civile à s'intéresser aux questions qui touchent les enfants.

33. Le Comité regrette que la législation interne et les décisions politiques ne tiennent pas toujours compte des principes fondamentaux de la Convention, à savoir les dispositions des articles 2, 3 et 12.

34. Les disparités économiques et sociales persistantes et flagrantes entre le sud et le nord du pays, qui ont des répercussions néfastes sur la situation des enfants, sont aussi une source de préoccupation pour le Comité.

35. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention relatif à la non-discrimination, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'ait pas été pris de mesures suffisantes pour évaluer les besoins des enfants issus de groupes vulnérables et défavorisés, tels que les enfants de familles pauvres et de familles monoparentales, les enfants d'origine étrangère ou tzigane et les enfants nés hors mariage, ou pour répondre à leurs besoins. Il est aussi préoccupé par le fait que les enfants qui appartiennent à ces groupes défavorisés semblent courir davantage le risque de susciter une image défavorable dans l'opinion publique, d'abandonner leurs études, d'être employés à des tâches clandestines, voire à des activités illégales, y compris des activités criminelles organisées.

36. Le Comité s'inquiète des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille, ainsi que de l'insuffisance de la protection offerte par le Code pénal à cet égard et de l'absence de mesures propres à faciliter le rétablissement psychosocial des enfants victimes de tels actes.

D. Suggestions et recommandations

37. Le Comité recommande la mise au point, à l'échelle nationale, d'un mécanisme chargé de suivre en permanence l'application de la Convention et d'assurer la coordination, y compris entre les ministères et entre les autorités centrales, régionales et locales. Il suggère aussi au gouvernement d'inviter les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des droits de l'enfant à coopérer plus étroitement et de façon plus active avec lui et de prévoir les moyens nécessaires à cette coopération. De telles mesures pourraient contribuer à promouvoir un dialogue suivi avec la société civile, laquelle pourrait exercer une surveillance sur l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des enfants.

38. Le Comité recommande que des données sur les enfants soient systématiquement collectées et que des travaux de recherche soient entrepris sur tout ce qui touche aux enfants, y compris sur l'évolution des structures familiales, afin d'assurer l'adoption de mesures politiques adéquates dans le domaine des droits de l'enfant.

39. Le Comité encourage l'Etat partie dans la voie de la systématisation de la vulgarisation auprès des enfants et des adultes des principes et des dispositions de la Convention, afin de sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et la société civile pour qu'elles participent davantage à la promotion des droits de l'enfant. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage aussi le gouvernement à envisager de faire des droits de l'enfant un sujet d'enseignement dans les programmes scolaires. De même, la formation aux questions traitées dans la Convention devrait faire partie des programmes d'enseignement destinés aux personnels qui ont affaire aux enfants (enseignants, travailleurs sociaux, agents des forces de l'ordre, magistrats et membres des contingents italiens des forces de maintien de la paix des Nations Unies).

40. L'Etat partie devrait poursuivre ses efforts en vue de refléter pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions et les principes de la Convention, en particulier les principes touchant à la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'exprimer librement son opinion. A cet égard, le Comité recommande de modifier la législation en vigueur pour assurer la pleine égalité de traitement entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage.

41. Il faudrait prendre d'autres mesures pour empêcher l'aggravation des comportements et des préjugés qui favorisent la discrimination à l'encontre des enfants particulièrement vulnérables, dont ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux résidant dans le sud du pays et les enfants tsiganes ou étrangers. Le gouvernement devrait envisager d'adopter une politique plus active et cohérente en ce qui concerne le traitement de ces enfants et créer un environnement propice à la meilleure insertion possible de ces enfants dans la société italienne. Tout un ensemble de mesures s'impose pour aider les parents à assumer leurs responsabilités et pour soutenir les familles nécessiteuses pour qu'elles puissent élever leurs enfants conformément aux dispositions des articles 18 et 27 de la Convention; ces mesures contribueraient à limiter la dislocation des familles, à réduire le nombre d'enfants placés en institution et à faire du placement en institution une mesure de dernier recours.

42. Le Comité encourage le Gouvernement italien à prêter particulièrement attention à la pleine application de l'article 4 à la lumière des principes généraux de la Convention en ce qui concerne en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité souligne aussi la nécessité de répartir judicieusement les ressources aux niveaux central, régional et local afin d'éliminer les disparités économiques et sociales persistantes et de prêter particulièrement attention aux groupes les plus défavorisés de la société, notamment aux familles monoparentales.

43. Le Comité suggère par ailleurs à l'Etat partie de s'appuyer sur les principes de la Convention pour renforcer l'aide internationale au développement et d'envisager la possibilité de mettre davantage l'accent sur les priorités sociales en faveur des enfants.

44. Le Comité suggère aussi à l'Etat partie de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne.

45. Le Comité recommande de prendre des mesures, y compris de soutien aux familles défavorisées, pour empêcher le travail illégal des enfants, la délinquance juvénile et l'utilisation d'enfants à des fins criminelles. A cet égard, le Comité suggère aussi d'adapter comme il convient les programmes scolaires pour y incorporer l'enseignement professionnel à la lumière de l'article 28 de la Convention, dans l'idée que cette mesure pourrait contribuer à réduire le taux d'abandon scolaire et limiter l'entrée illégale des enfants sur le marché du travail, voire leur participation à des activités criminelles.

46. Le Comité recommande à l'Etat partie de diffuser aussi largement que possible dans le pays son rapport initial et ses réponses écrites, les comptes rendus des séances auxquelles ces documents ont été examinés et les observations finales du Comité et de les transmettre au Parlement pour débat et suivi. A cet égard, le Comité invite aussi l'Etat partie à lui communiquer les rapports annuels que l'Observatoire national des problèmes des mineurs soumettra au Parlement. Ces rapports annuels ainsi que le Plan d'action - assorti de buts bien précis et d'un calendrier pour les cinq prochaines années - devraient tenir compte des domaines que le Comité a jugés prioritaires lors de l'examen du rapport initial de l'Italie, et qui apparaissent dans les comptes rendus de séances.

2. Observations finales : Ukraine

47. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ukraine (CRC/C/8/Add.10/Rev.1) à ses 239^{ème}, 240^{ème}, 241^{ème} et 242^{ème} séances (CRC/C/SR.239 à 242), les 2 et 3 novembre 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

48. Le Comité sait gré au Gouvernement ukrainien d'avoir présenté son rapport initial, de son attitude franche et du dialogue fructueux qui a été engagé. Le Comité juge encourageante la discussion empreinte de franchise et d'esprit de collaboration qui s'est tenue et durant laquelle les représentants de l'Etat partie ont décrit non seulement les orientations de ses politiques et de ses programmes, mais aussi les difficultés qu'il rencontre dans l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

49. Le Comité prend note du souci qu'a le Gouvernement ukrainien de la situation des enfants dans l'actuelle période de transition politique.

50. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place de mécanismes responsables de l'action en faveur de l'enfance et de la question des droits de l'enfant, et notamment de la création d'une Commission parlementaire des soins de santé et de la protection sociale, maternelle et infantile dotée de départements et services régionaux, ainsi que de la Commission présidentielle chargée des questions relatives aux femmes, à la maternité et à l'enfance.

51. Le Comité constate avec satisfaction que le gouvernement a entrepris d'importantes réformes en matière législative et qu'il a notamment entamé une révision de la Constitution en vue d'y incorporer les droits de l'enfant, ainsi que de plusieurs textes tels que le Code de la famille et le Code pénal, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

52. Le Comité se félicite aussi de la mise en place par le gouvernement de plusieurs programmes nationaux visant à donner plein effet aux droits de l'enfant dans le pays ainsi que de la création d'un fonds de contributions

*/ A la 259^{ème} séance, tenue le 17 novembre 1995.

volontaires en faveur de l'enfance sous les auspices de la Commission parlementaire des soins de santé et de la protection sociale, maternelle et infantile.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

53. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'Ukraine dans l'actuelle période de transition politique marquée par des changements sociaux et une crise économique profonde. Le Comité constate également qu'il existe des problèmes liés à l'économie de transition et que la situation de nombreux enfants s'est détériorée par suite de la pauvreté qui s'étend et du chômage qui augmente. Le Comité reconnaît que l'Etat partie rencontre des difficultés majeures dans les efforts qu'il déploie pour parer aux conséquences négatives de la catastrophe qui s'est produite à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en particulier à ses effets sur l'environnement et sur la santé physique et psychologique de la population et notamment des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

54. Le Comité s'interroge sur la pleine compatibilité de la législation et des mesures et programmes nationaux avec les dispositions et les principes de la Convention, en particulier en ce qui concerne les principes de non-discrimination (art. 2), s'agissant notamment de l'âge minimum du mariage qui est différent pour les filles et les garçons, l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes décisions l'intéressant (art. 12). Le Comité relève aussi l'existence d'une contradiction dans la législation entre l'âge de la fin de l'obligation scolaire, à savoir 15 ans, et l'âge minimum pour accéder à un emploi, qui est de 16 ans.

55. Le Comité est préoccupé du montant budgétaire insuffisant affecté à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

56. Le Comité s'inquiète de l'attention insuffisante prêtée à la nécessité de disposer d'un mécanisme de coordination et de surveillance efficace, susceptible d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs dans tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, notamment les enfants de familles monoparentales, les enfants de parents divorcés, les enfants abandonnés et les enfants placés dans des institutions. Un tel mécanisme permettrait au gouvernement de repérer les domaines où se posent des problèmes et l'aiderait à définir des stratégies pour y faire face.

57. Le Comité s'alarme de la forte proportion d'enfants et notamment de nouveau-nés abandonnés et de l'absence d'une stratégie globale pour aider les familles vulnérables. Cette situation peut donner lieu à des adoptions internationales illégales ou à d'autres formes de traite et de vente d'enfants. Dans ce contexte, le Comité s'inquiète aussi de l'absence de toute loi interdisant la vente et la traite des enfants et du fait que le droit de l'enfant à la préservation de son identité n'est pas garanti par la loi.

58. Le Comité se déclare préoccupé de la situation sanitaire des enfants, en particulier à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, de l'augmentation du taux de mortalité juvénile, de la priorité qui semble donnée aux soins de santé curatifs sur les soins préventifs, de la faible proportion de mères allaitant leurs enfants, du nombre élevé d'avortements et de l'insuffisance des mesures prises en faveur de la santé, de l'éducation et des services de planification familiale ainsi que des disparités entre le système de santé urbain et le système de santé rural.

59. Le Comité s'inquiète de l'absence en Ukraine de tout programme d'action sociale. En particulier, la situation en ce qui concerne le placement, le traitement et la protection des enfants handicapés le préoccupe. Les solutions autres que le placement en institution ne retiennent pas assez l'attention; les services d'appui aux parents qui gardent chez eux un enfant handicapé sont insuffisants.

60. Le Comité regrette qu'aucune mesure adéquate n'ait encore été prise pour prévenir et combattre efficacement les mauvais traitements dans les écoles ou dans les institutions susceptibles d'accueillir des enfants. Le Comité est également inquiet de la fréquence des mauvais traitements et des violences infligés aux enfants au sein de la famille ainsi que de la protection insuffisante qui leur est offerte à cet égard par la législation et les services existants. Il faut aussi s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants.

61. Le Comité s'inquiète de l'absence d'une stratégie nationale d'information et de diffusion touchant la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. La situation actuelle en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs est un sujet de préoccupation pour le Comité.

E. Suggestions et recommandations

63. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à poursuivre le travail de révision du cadre législatif afin que celui-ci donne pleinement effet à la Convention, assure le respect des droits de tous les enfants placés sous la juridiction de l'Ukraine, et garantisse l'application intégrale des dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (art. 12). Le Comité suggère que les textes relatifs à l'âge de la scolarité obligatoire et à l'âge minimum pour accéder à l'emploi soient revus et que l'âge minimum du mariage soit le même pour les filles et les garçons.

64. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'enfant tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, en vue de définir une politique globale de l'enfance et de faire en sorte qu'une évaluation effective de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant soit assurée en Ukraine. Une coordination plus étroite avec les organisations non gouvernementales devrait être recherchée.

65. Le Comité recommande que l'Etat partie entreprenne de collecter tous les renseignements voulus sur la situation des enfants dans les différents domaines visés par la Convention, notamment ceux concernant les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

66. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à veiller particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Des montants budgétaires doivent être affectés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels durant la période de transition vers l'économie de marché dans toute la mesure où les ressources disponibles le permettent et eu égard aux intérêts supérieurs des enfants.

67. Le Comité estime que des mesures sont à prendre de manière systématique et continue pour faire largement connaître et comprendre les dispositions et principes de la Convention, tant par les adultes que par les enfants, conformément à la Convention. La Convention relative aux droits de l'enfant doit être publiée dans toutes les langues parlées par des minorités en Ukraine et une formation spécifique devrait être dispensée à toutes les catégories professionnelles travaillant avec des enfants (juges, enseignants, travailleurs sociaux, fonctionnaires chargés de l'application des lois, etc.). Dans la perspective de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, il faudrait envisager de faire figurer la Convention dans le programme scolaire. Le Comité encourage l'Etat partie à réfléchir davantage à la création d'un poste de médiateur pour les enfants ou de tout autre dispositif permanent et indépendant de dépôt de plaintes et de surveillance. La participation des enfants eux-mêmes à l'action de promotion des droits de l'enfant est d'une grande importance, surtout au niveau communautaire.

68. A la lumière de l'article 2 de la Convention, il conviendrait de prendre des mesures pour prévenir toute aggravation des attitudes ou préjugés discriminatoires à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants roms et des enfants porteurs du VIH ou atteints du SIDA.

69. Le Comité souhaiterait que l'accent soit davantage mis sur l'action à mener en matière de soins de santé primaires, en particulier dans les zones rurales, cette action consistant notamment en la mise au point de programmes pédagogiques sur des questions telles que l'éducation familiale, la planification familiale, l'éducation sexuelle et les bienfaits de l'allaitement maternel.

70. Le Comité est favorable au soutien apporté à l'échelon international aux mesures destinées à parer aux conséquences négatives de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, en particulier dans le domaine social et en matière de santé et d'environnement.

71. Le Comité estime que davantage d'efforts devraient être déployés pour faire mieux prendre conscience du rôle important de la famille et des responsabilités égales des parents. Des mesures supplémentaires s'imposent pour renforcer le dispositif d'assistance à l'un et l'autre parent afin d'aider ceux-ci à s'acquitter de leur responsabilité d'élever leur enfant.

72. Compte tenu du taux élevé d'abandon d'enfants et d'avortements, le Comité recommande que l'Etat partie se dote d'une stratégie et d'une politique d'assistance aux familles vulnérables pour qu'elles puissent subvenir aux besoins de leurs enfants. Il faudrait évaluer l'efficacité du système de sécurité sociale et des programmes de planification familiale. Le Comité recommande aussi que soit assurée la formation de travailleurs sociaux appelés à mobiliser et renforcer l'action communautaire.

73. Le Comité encourage l'Etat partie à se pencher sur la situation des enfants placés dans des institutions, afin d'envisager et de rendre possibles d'autres options que le placement en institutions, en mettant par exemple en place des services d'orientation et de conseil, des programmes de placement et d'éducation en familles d'accueil ainsi que des programmes de formation professionnelle. Le Comité recommande aussi la mise en place de mécanismes efficaces pour veiller à ce que les droits des enfants placés dans des institutions soient pleinement respectés.

74. S'agissant de la vente et de la traite des enfants, le Comité encourage le gouvernement à interdire expressément ces activités illégales et à veiller à ce que soit pleinement reconnu le droit de l'enfant à la préservation de son identité. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

75. Le Comité suggère en outre que l'interdiction expresse de la torture ou d'autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants soit énoncée dans la législation nationale, de même que l'interdiction des châtements corporels au sein de la famille. Le Comité suggère également que soient mis en place des procédures et mécanismes pour le traitement des plaintes pour mauvais traitements et actes de cruauté au sein de la famille comme à l'extérieur de celle-ci. Des programmes spéciaux devraient être entrepris pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toutes formes de négligence, de sévices, d'exploitation, de tortures ou de mauvais traitements, en les plaçant dans des conditions favorables à la santé, au respect de soi et à la dignité de ces enfants, conformément à l'article 39 de la Convention.

76. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage la possibilité de transférer la responsabilité des colonies de travail éducatif pour mineurs du Ministère de l'intérieur à la structure qu'il jugera la plus appropriée pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

77. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que dans le cadre de la réforme juridique en cours, il soit pleinement tenu compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ses articles 37, 39 et 40, et que d'autres règles internationales applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, servent de guides pour ce travail de révision. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des droits fondamentaux et des garanties juridiques dans tous les aspects du système judiciaire pour les mineurs et à l'indépendance et

à l'impartialité absolues des juges pour enfants. Des programmes de formation consacrés aux règles internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système judiciaire pour les mineurs, en particulier les juges, les responsables de l'application des lois, le personnel des services de rééducation et les travailleurs sociaux.

78. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer une large diffusion du rapport de l'Etat partie, des comptes rendus analytiques des séances consacrées par le Comité à l'examen de ce rapport et des observations finales adoptées par celui-ci à la suite de l'examen de ce rapport. Le Comité suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées. A cet égard, le Comité préconise la poursuite de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

3. Observations finales : Allemagne

79. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Allemagne (CRC/C/11/Add.5) de sa 243ème à sa 245ème séance (CRC/C/SR.243-245), tenues les 6 et 7 novembre 1995, et a adopté */ les observations finales suivantes :

A. Introduction

80. Le Comité note que le rapport de l'Etat partie expliquait de manière détaillée le cadre législatif de l'application de la Convention sans toutefois fournir suffisamment d'informations sur la mise en pratique des principes et dispositions de la Convention à travers le pays. Le Comité se félicite des réponses franches et critiques de la délégation aux questions soulevées par le Comité et des éclaircissements qu'elle a fournis sur les mesures introduites ou envisagées pour assurer l'application de la Convention. Le Comité se félicite aussi du dialogue et de l'échange de vues constructifs qu'il a eus avec la délégation.

B. Aspects positifs

81. C'est avec satisfaction que le Comité a appris que l'Etat partie envisageait de réexaminer les déclarations qu'il avait formulées à l'égard de la Convention en vue de leur retrait éventuel.

82. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration faite par l'Etat partie selon laquelle la participation d'adolescents de 15 ans aux opérations militaires est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et aussi l'expression de sa volonté d'appuyer la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur cette question. Le soutien de l'Etat partie à l'appel de la communauté internationale en faveur de l'interdiction de la fabrication et du commerce des mines terrestres antipersonnel est aussi chaleureusement accueilli.

*/ A sa 259ème séance, tenue le 17 novembre 1995.

83. Le Comité note avec satisfaction la création d'un Comité d'experts chargé d'établir un rapport d'ensemble sur la situation des enfants en Allemagne qui a déjà commencé ses travaux en vue d'apporter sa contribution à l'étude sur l'enfance et la jeunesse qui doit être présentée au Parlement allemand (Bundestag et Bundesrat).

84. Le Comité prend note de la volonté manifestée par l'Etat partie de combattre les tendances xénophobes et les manifestations racistes. Il tient à féliciter le gouvernement des efforts qu'il déploie pour mobiliser les autorités aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités et s'assurer de leur coopération en vue du lancement, à l'échelle du pays, d'une campagne de lutte contre ces phénomènes et de promotion de l'harmonie ethnique et raciale dans le cadre général de la Campagne européenne de la jeunesse dont le Conseil de l'Europe a pris l'initiative.

85. Le Comité se félicite aussi de la volonté que manifeste l'Etat partie de se donner les moyens de prévenir les violences, notamment sexuelles, au sein de la famille et de les détecter dès leurs premières manifestations. Le Comité se félicite tout autant de la volonté de l'Etat partie de sensibiliser les moyens de communication de masse à la nécessité de protéger les enfants de toute influence préjudiciable.

86. Les mesures prises par le gouvernement pour préparer le terrain à la ratification par l'Allemagne de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sont accueillies avec satisfaction.

87. Le Comité prend acte des initiatives prises par l'Etat partie pour être en mesure d'accueillir un assez grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie.

88. En ce qui concerne les efforts déployés par l'Etat partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec satisfaction que les violences sexuelles à l'encontre d'enfants commises à l'étranger relèvent désormais du droit pénal national. Il prend note aussi des mesures récemment prises pour faire de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants un délit pénal.

89. Le Comité prend note avec satisfaction de l'appui de l'Etat partie au programme axé sur l'élimination du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail.

90. C'est avec intérêt que le Comité note qu'en Allemagne, à compter de 1996, tout enfant aura légalement droit à une place dans un jardin d'enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

91. Le Comité regrette l'étendue des déclarations formulées à l'égard de la Convention par l'Etat partie. Le Comité considère que certaines de ces déclarations soulèvent des inquiétudes quant à leurs implications et aussi quant à leur compatibilité avec la pleine jouissance des droits reconnus par la Convention.

92. Le Comité note avec préoccupation que la question de l'établissement d'un mécanisme efficace de coordination et de surveillance de l'application de la Convention aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités ne semble pas avoir reçu toute l'attention voulue. Un tel mécanisme est essentiel pour l'évaluation et la promotion de politiques et de programmes en faveur des enfants dans le contexte de la Convention.

93. Le Comité s'inquiète du faible degré de sensibilisation aux principes et dispositions de la Convention parmi les adultes et les enfants et de leur manque de compréhension de cet instrument.

94. Le Comité a pris acte de l'engagement pris par l'Etat partie de faire de la Convention le cadre de son action en faveur des enfants mais s'inquiète du manque de réflexion sur l'enfant en tant que sujet de droits, conformément à la Convention, dans la législation, les politiques et les programmes nationaux. A cet égard, il s'inquiète du fait que l'intégration des principes généraux de la Convention, tels qu'énoncés entre autres dans les articles 2 et 3, semble avoir été négligée.

95. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, on ne s'est que peu préoccupé d'assurer à l'enfant la possibilité de participer aux décisions, y compris au sein de la famille, ou aux procédures judiciaires ou administratives l'intéressant.

96. Le Comité a pris acte des efforts considérables qui avaient été entrepris par le gouvernement, et des progrès sensibles réalisés, sur la voie de l'unité entre anciens et nouveaux Länder, mais constate que les objectifs de réalisation de conditions de vie égales et d'établissement de services pour l'enfance et la jeunesse comparables à l'échelle du pays restent à atteindre. La disparité des niveaux de vie et de la qualité des services entre les Länder et les difficultés auxquelles sont confrontés les groupes particulièrement vulnérables de la société, dont les enfants nés hors mariage et les familles monoparentales, continuent de préoccuper le Comité.

97. Le Comité s'inquiète de savoir dans quelle mesure il est tenu compte des besoins et des droits particuliers des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Les procédures qui s'appliquent aux enfants demandeurs d'asile, en particulier en ce qui concerne la réunification familiale, l'expulsion des enfants vers des pays tiers sûrs et la "réglementation aéroportuaire" donnent matière à inquiétude. A cet égard, le Comité a l'impression que les garanties prévues par la Convention, en particulier dans ses articles 2, 3, 12, 22 et 37 d) ne sont pas respectées et que l'application des articles 9 et 10 a été négligée. Par ailleurs, le Comité note avec inquiétude que la garantie de soins et services médicaux aux enfants demandeurs d'asile ne semble pas être interprétée à la lumière des principes et dispositions des articles 2 et 3 de la Convention.

98. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité s'inquiète de la déclaration formulée par l'Etat partie à l'égard du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 qui semble limiter le droit de l'enfant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et son droit de bénéficier d'une assistance judiciaire et d'assurer sa défense.

E. Suggestions et recommandations

99. Le Comité a appris avec beaucoup de satisfaction que l'Etat partie envisageait d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution nationale et, dans cet esprit, l'encourage à poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la Convention ait un statut constitutionnel.

100. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre l'examen des déclarations qu'il a formulées à l'égard de la Convention aux fins d'envisager le retrait. De l'avis du Comité, ces déclarations ne semblent pas nécessaires dans le contexte des réformes que l'Etat partie envisage d'apporter à la législation, outre qu'elles semblent soulever des questions quant à leur compatibilité avec la Convention.

101. Le Comité engage l'Etat partie à réexaminer la question de l'institution d'un mécanisme permanent et efficace de coordination aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités en ce qui concerne les droits de l'enfant. Il l'engage aussi à envisager l'introduction d'un système d'évaluation et de surveillance, dans tous les domaines couverts par la Convention, qui s'appuierait sur la collecte généralisée et systématique de données, avec comme cibles prioritaires les groupes les plus vulnérables et aussi l'aplanissement des disparités économiques et sociales. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie de continuer à promouvoir une coopération et un dialogue plus étroits avec les organisations non gouvernementales et les groupements dont la vocation est de veiller à l'application des droits de l'enfant. Le Comité encourage l'Etat partie à s'intéresser de plus près aux activités des médiateurs, notamment dans la perspective du rôle qu'ils pourraient jouer dans la surveillance du respect des droits de l'enfant.

102. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Comité souligne qu'il est important que l'Etat partie prenne des mesures dans toutes les limites des ressources dont il dispose pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités, à la lumière des principes de la Convention, en particulier ceux énoncés aux articles 2 et 3 concernant la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant.

103. Le Comité est conscient de l'importante assistance structurelle fournie par l'Allemagne à des pays tiers. Il souhaiterait l'encourager dans ses efforts de contribution à l'assistance internationale aux pays en développement à hauteur de 0,7 % et l'engager à envisager des mesures de conversion et de remise de la dette en faveur de programmes destinés à améliorer la situation des enfants. A cet égard, le Comité souligne que l'étude de l'impact sur les enfants de programmes internationaux d'assistance au développement et de coopération d'un Etat partie s'est avérée très utile dans l'évaluation de l'efficacité de telles initiatives pour la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

104. Le Comité note avec satisfaction la reconnaissance par l'Etat partie du caractère prioritaire de l'élaboration d'une stratégie globale et systématique de diffusion de l'information et de sensibilisation sur

les droits de l'enfant. Le lancement de campagnes publiques faisant appel aux moyens de communication de masse et mobilisant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupements s'occupant d'enfants, contribuerait efficacement à mieux faire comprendre les droits de l'enfant et à en promouvoir le respect.

105. Le Comité recommande à l'Etat partie de saisir l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour concevoir et diffuser des matériels éducatifs sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme et introduire l'enseignement des droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires mais aussi dans les programmes de formation des groupes professionnels s'occupant d'enfants ou ayant affaire à eux, dont les enseignants, les magistrats, les avocats, les agents des services sociaux, les personnels des services de santé, de la police et de l'immigration.

106. Le Comité se félicite de la réforme de la législation nationale envisagée par l'Etat partie dans le contexte de l'article 2 de la Convention, notamment en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des enfants nés hors des liens du mariage. Le Comité recommande donc à l'Etat partie de poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention et aussi de continuer à intégrer en priorité dans la législation et les politiques nationales les principes généraux de la Convention, notamment ceux figurant aux articles 2 (non-discrimination) et 3 (intérêt supérieur de l'enfant).

107. Le Comité considère que certaines des dispositions de la Convention relative à la participation des enfants, y compris les articles 12, 13 et 15, doivent être davantage prises en considération et encouragées. Des campagnes d'information et de sensibilisation devraient être organisées à cette fin. Le Comité recommande à cet égard qu'il soit envisagé d'élargir et d'étendre la participation des enfants aux décisions les concernant, dans la famille et dans la société, entre autres celles ayant trait à la réunification familiale et à l'adoption.

108. Le Comité félicite l'Etat partie de son intention de se servir de la Convention relative aux droits de l'enfant pour aiguïser le sens des responsabilités des personnes qui prennent soin d'enfants et équilibrer les responsabilités incombant aux parents dans l'éducation de leurs enfants. Le Comité encourage l'Etat partie des initiatives qu'il a prises pour faire évoluer les mentalités aux fins d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtements corporels au sein des familles. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie de profiter du processus de réforme du Code civil pour y introduire l'interdiction de tout châtement corporel.

109. Tout en prenant acte de l'allocation de ressources supplémentaires au système de prestations familiales et de la volonté de prendre d'autres mesures en faveur des familles monoparentales, et reconnaissant la volonté manifestée par l'Etat partie de prendre des mesures pour faciliter aux enfants nécessaires l'accès à des activités extrascolaires, y compris les loisirs, le Comité est d'avis qu'une plus grande priorité devrait être accordée à l'analyse de l'étendue de la pauvreté parmi les enfants. Cette analyse devrait

être abordée dans une perspective globale pour tenir compte de facteurs tels que les conditions de logement, le soutien apporté à l'enfant, à la maison et à l'école, et le risque d'abandon scolaire. Les résultats d'une telle étude pourraient servir de base à des débats parlementaires et à des consultations avec les autorités compétentes ainsi qu'à la conception de solutions plus globales et mieux adaptées aux problèmes détectés.

110. Le Comité suggère que l'Etat partie entreprenne une étude plus détaillée de l'impact éventuel de la pollution de l'environnement sur la santé des enfants.

111. Le Comité est d'avis que la question des enfants demandeurs d'asile et réfugiés mérite un examen plus approfondi en vue de l'introduction de réformes dans le contexte de la Convention et compte tenu des inquiétudes exprimées lors des échanges de vues. Ces réformes devraient notamment porter sur les procédures, en particulier celles qui concernent les mineurs de 16 à 18 ans, qui régissent l'expulsion d'enfants vers un pays tiers sûr, la réunification familiale et la "réglementation aéroportuaire", et viser à les rendre compatibles avec les dispositions et principes de la Convention, en particulier des articles 2, 3, 5, 9 (par. 3), 10, 12, 22 et 37 d).

112. Le Comité a pris acte de l'intention du gouvernement de réformer le système d'administration de la justice pour mineurs, et notamment d'introduire ou de renforcer les services d'accueil et de protection des enfants victimes ou témoins. Le Comité note aussi qu'il est envisagé dans le cadre de cette réforme de supprimer la possibilité d'infliger des peines de durée indéterminée aux mineurs. A ce propos, le Comité formule l'espoir que les déclarations formulées par l'Etat partie à l'égard de l'article 40 (2) b) ii) et v)) seront revues dans l'optique de leur retrait éventuel.

113. Le Comité recommande aussi l'établissement d'un calendrier dans le cadre duquel devront être introduites les réformes législatives, les politiques et les mesures destinées à pleinement assurer l'application des dispositions et principes de la Convention. Le Comité suggère que la présentation au Parlement par le gouvernement fédéral du rapport sur l'enfance et la jeunesse soit l'occasion pour les parlementaires d'engager un débat sur la situation des enfants dans l'Etat partie et de décider des politiques à adopter pour traiter des problèmes qui se posent.

114. Il est recommandé à l'Etat partie que le rapport qu'il a présenté au Comité ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport et les observations finales du Comité soient largement diffusés dans le pays avec pour objectif de mieux faire connaître les droits des enfants, également aux niveaux des Länder et des municipalités, des organisations non gouvernementales, des groupes professionnels concernés et de la population dans son ensemble, y compris les enfants.

4. Observations finales : Sénégal

115. Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CRC/C/3/Add.31) au cours de ses 247^{ème}, 248^{ème} et 249^{ème} séances (CRC/C/SR.247 à 249), les 8 et 9 novembre 1995, et il a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

116. Le Comité remercie le Gouvernement sénégalais d'avoir engagé avec lui un dialogue constructif par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau. Toutefois, il déplore que pour le rapport on n'ait pas suivi les indications des Directives concernant l'établissement des rapports initiaux des Etats parties, et qu'il n'y soit pas question de certains domaines visés par la Convention.

B. Facteurs positifs

117. Le Comité, notant que, de longue date, l'Etat partie est attaché aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, et rappelant sa participation active au processus de rédaction de la Convention, exprime sa satisfaction du fait que le Sénégal a rapidement ratifié celle-ci.

118. Le Comité se réjouit du fait que le Sénégal applique le principe de la primauté des règles internationales relatives aux droits de l'homme par rapport à la législation nationale. Il note également avec satisfaction que la Convention est d'application directe et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

119. Le Comité note avec satisfaction le rôle actif que joue le Sénégal pour promouvoir la prise de conscience des droits de l'enfant, dont on voit des preuves dans l'organisation à Dakar de la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain et dans l'organisation de la récente rencontre africaine de préparation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, au cours de laquelle la situation des enfants de sexe féminin a fait l'objet d'une attention particulière.

120. Certaines initiatives précises qui ont été prises dans le contexte de la ratification de la Convention sont également les bienvenues, y compris l'institution de parlements des enfants aux niveaux national et régional, la mise en place d'un Comité présidentiel chargé du suivi du Sommet mondial pour les enfants, et l'action en faveur du Mouvement des maires pour l'enfance.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

121. Le Comité reconnaît les difficultés économiques rencontrées par l'Etat partie, en particulier celles qui découlent de l'application des politiques d'ajustement structurel et de la récente dévaluation du franc CFA.

*/ A la 259^{ème} séance, le 17 novembre 1995.

D. Principaux sujets de préoccupation

122. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines attitudes culturelles traditionnelles à l'égard des enfants peuvent entraver le plein exercice, par les enfants sénégalais eux-mêmes, des droits consacrés dans la Convention. L'idée de l'enfant comme sujet de droits n'a pas encore pénétré dans toutes les couches de la société sénégalaise.

123. Le Comité est préoccupé par le fait que la formation méthodique des catégories professionnelles qui ont affaire aux enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges et les fonctionnaires chargés de l'application des lois, ne bénéficie que d'une attention insuffisante.

124. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour pouvoir disposer d'un système de collecte des données satisfaisant en vue de la surveillance de l'application de la Convention; la ventilation des données et l'établissement d'indicateurs appropriés permettraient de se faire une idée des progrès réalisés dans tous les domaines en ce qui concerne toutes les catégories d'enfants, et ceci sur le triple plan national, régional et local.

125. Le Comité est également préoccupé de l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer la pleine conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention. Il note en particulier l'absence de conformité des dispositions législatives pour les questions ayant trait à la définition juridique de l'enfant. Les filles peuvent se marier très jeunes, et de plus l'âge du mariage est pour elles plus bas que pour les garçons, ce qui pose de graves questions de compatibilité avec la Convention, en particulier avec l'article 2. Autre sujet de préoccupation : l'écart entre l'âge de la fin de l'obligation scolaire et l'âge minimum pour occuper un emploi. On note aussi avec inquiétude qu'il n'est prescrit aucun âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas pouvoir enfreindre sciemment la loi pénale.

126. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à assurer l'application effective du principe de non-discrimination. A cet égard, il note la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, qui se traduit également, à leur détriment, par un taux de fréquentation scolaire notablement plus bas et par un taux d'abandon scolaire plus élevé. Il déplore aussi la discrimination de facto et de jure qui existe à l'égard des enfants nés hors mariage.

127. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé du caractère peu satisfaisant des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant au maximum les ressources disponibles. La proportion du produit intérieur brut qui est allouée à la santé est insuffisante par rapport à ce qui est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé.

128. L'absence d'instruction à la fois obligatoire et gratuite au niveau primaire est un sujet de profonde inquiétude.

129. Le Comité est gravement préoccupé par les conditions de vie difficiles d'un grand nombre de talibés, qui sont privés de l'exercice des droits fondamentaux reconnus par la loi.

130. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du nombre élevé des enfants qui travaillent, en particulier de ceux qui travaillent dans le secteur informel, et au sujet de la situation des filles employées comme domestiques.

131. Le Comité est également préoccupé par les insuffisances du régime actuel de la justice pour mineurs et des incompatibilités qu'il fait apparaître par rapport à la Convention.

E. Suggestions et recommandations

132. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à vulgariser, à faire connaître et à faire mieux comprendre la Convention, et à familiariser le grand public avec ses principes fondamentaux, notamment en la faisant traduire dans toutes les langues nationales, l'accent étant mis en particulier sur les personnes qui vivent dans les zones rurales. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts, en coopération étroite avec les dirigeants communautaires et religieux, en vue de favoriser l'évolution des attitudes négatives persistantes dont souffrent les enfants, en particulier les filles, et d'abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants, en particulier les pratiques de mutilation génitale des filles.

133. Le Comité encourage également l'Etat partie à veiller à la mise en place systématique d'activités de formation portant sur la Convention à l'intention des catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les enseignants, les juges, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et le personnel chargé de recueillir des données dans les domaines visés par la Convention.

134. Le Comité recommande que soit élaboré un mécanisme de coordination permanent et pluridisciplinaire pour la surveillance et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Convention.

135. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour améliorer le système de rassemblement des données statistiques et autres, dans tous les domaines visés par la Convention et sur la base d'indicateurs appropriés, aux niveaux national, régional et local. Ce système devrait concerner toutes les catégories d'enfants, étant entendu que les catégories les plus vulnérables, y compris les enfants pauvres, les filles, les jeunes domestiques et les talibés feraient l'objet d'une attention particulière.

136. Le Comité est d'avis qu'un effort tout particulier devrait être fait pour mettre en place un système efficace d'enregistrement des naissances, compte tenu de l'article 7 du Pacte, ceci afin que tous les enfants puissent jouir sans discrimination des droits fondamentaux inscrits dans la Convention, et afin de disposer d'un instrument utile pour connaître les difficultés et faciliter les progrès.

137. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité d'allouer, dans toute la mesure des ressources disponibles, des crédits budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu des principes concernant la non-discrimination et l'intérêt

supérieur de l'enfant. Des efforts devraient être faits pour diminuer l'impact négatif des politiques d'ajustement structurel sur les enfants.

138. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que la législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention, compte tenu des sujets de préoccupation recensés par le Comité ainsi que dans l'étude sur une réforme juridique d'ensemble effectuée sous les auspices de l'UNICEF. Les principes de la Convention, y compris ceux qui concernent l'interdiction de la discrimination et la participation des enfants aux décisions les concernant, doivent être reflétés dans le droit interne. Il devrait y avoir des dispositions expresses visant à interdire clairement la mutilation génitale féminine, toute autre forme de torture et de traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que toute forme de châtement corporel dans le cadre de la famille. Des mesures satisfaisantes, de caractère législatif et autre devraient également être prises pour définir des procédures de plainte pour les enfants dont les droits fondamentaux ont été violés.

139. Le Comité recommande que soient prises des mesures législatives visant à formuler une définition de l'enfant à la lumière de la Convention, y compris en vue de fixer un âge égal du mariage pour les filles et pour les garçons, compte tenu de l'article 2, un âge minimum pour la responsabilité pénale compte tenu de l'article 40 (par. 3 a)), un âge égal pour la fin de l'obligation scolaire et un âge minimum pour l'emploi, compte tenu des articles 28, 29 et 32. Le Comité recommande également que le principe de la non-discrimination soit clairement pris en compte dans la loi, y compris en ce qui concerne les enfants nés hors mariage.

140. Le Comité recommande qu'au cours du processus visant à opérer une réforme d'ensemble de la loi, on se préoccupe de la pleine application des principes et dispositions de la Convention, ainsi que d'autres règles pertinentes adoptées à l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, y compris les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de manière à instaurer un système orienté vers l'enfant compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

141. Le Comité recommande en outre que la réforme de la législation relative au travail des enfants se préoccupe de la situation des enfants travaillant dans le secteur informel, en accordant l'attention voulue aux services domestiques, compte tenu des recommandations formulées dans l'étude établie sous les auspices de l'OIT. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de demander l'assistance technique de l'OIT.

142. De l'avis du Comité, de nouvelles mesures devraient être prises pour renforcer le système éducatif, en particulier dans les zones rurales, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'abaisser le taux d'abandon scolaire. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que soit mis en place un système d'enseignement primaire obligatoire et gratuit, sur la base de l'égalité des chances, et compte dûment tenu de la situation des filles.

143. Le Comité recommande que, dans le cadre du processus d'application de la Convention, l'Etat partie accorde une attention toute spéciale à la situation des talibés. De nouvelles mesures devraient être adoptées pour faire en sorte qu'ils puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux et être protégés contre toute forme de discrimination. Des efforts devraient être faits pour que soit instauré un système permettant à l'Etat partie de suivre l'évolution de leur situation, en étroite coopération avec les dirigeants religieux et communautaires.

144. Compte tenu de l'article 44, le Comité émet l'avis que le rapport initial présenté par le Sénégal devrait être largement diffusé auprès du public en général, et que l'on devrait envisager de publier ce rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats et les observations finales adoptées à cette occasion par le Comité.

5. Observations finales : Portugal

145. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CRC/C/3/Add.30) à ses 250ème, 251ème et 252ème séances (CRC/C/SR.250 à 252), les 9 et 10 novembre 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

146. Le Comité note que si le rapport établi par l'Etat partie est complet en ce qui concerne les renseignements apportés sur le cadre législatif dans lequel est appliquée la Convention, il ne contient pas suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention dans le pays. Le Comité souhaite donc remercier la délégation qui a présenté ce rapport pour la manière franche et sans complaisance dont elle a répondu aux questions soulevées par le Comité et pour ses réponses intéressantes et utiles, qui l'ont éclairé sur les mesures prises et envisagées pour mettre en oeuvre la Convention. Le Comité estime que la discussion et les échanges de vues qu'il a eus avec la délégation ont été constructifs et fructueux.

B. Aspects positifs

147. Le Comité salue l'engagement politique qu'a pris le gouvernement nouvellement élu de l'Etat partie de mettre en oeuvre toutes les dispositions et principes de la Convention dans le pays.

148. Le Comité se félicite de la décision prise par le gouvernement d'améliorer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et note avec satisfaction qu'un revenu minimum garanti a été instauré au niveau national.

149. Le Comité se réjouit des mesures prises par le gouvernement dans le domaine de l'éducation, à savoir une augmentation du montant budgétaire

*/ A la 259ème séance, le 17 novembre 1995.

affecté à l'éducation équivalant à 1 % du PIB jusqu'à 1999 et le développement de l'infrastructure d'accueil des enfants d'âge préscolaire.

150. Le Comité prend note avec satisfaction de la nomination d'un médiateur ("Proveda de Justiça") et de la création, au cabinet de ce médiateur, d'un service s'occupant des droits de l'enfant.

151. Le Comité accueille favorablement l'intention manifestée par l'Etat partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

152. Le Comité note avec satisfaction que la ratification de la Convention No 138 de l'OIT est actuellement à l'étude et qu'elle devrait être ratifiée dans un proche avenir.

C. Principaux sujets de préoccupation

153. Le Comité s'inquiète de l'absence de tout mécanisme efficace de coordination et de surveillance susceptible d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs portant sur tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants. Un tel dispositif faciliterait la coordination et la surveillance aux niveaux local, régional et national et permettrait d'améliorer la mise en oeuvre des politiques et programmes en rapport avec les droits de l'enfant.

154. Le Comité est préoccupé de constater l'absence de toute politique systématique d'information visant à faire connaître la Convention aux enfants et aux adultes. Il s'inquiète aussi de l'insuffisance des activités de formation ayant trait à la Convention, qui devraient notamment s'adresser aux catégories professionnelles telles que les juges, avocats, enseignants, travailleurs sociaux, médecins, fonctionnaires chargés de l'application des lois, etc.

155. Le Comité regrette qu'il n'existe pas de dispositif consultatif permanent permettant une participation effective de la société civile et en particulier des organisations non gouvernementales (ONG).

156. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé du fait que le gouvernement n'a pas encore complètement mis en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toute la mesure où le permettent les ressources disponibles. Le Comité note aussi avec inquiétude que la politique de coopération internationale suivie par l'Etat partie n'accorde pas encore pleinement la priorité aux enfants.

157. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité constate avec inquiétude que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué dans le cas des fillettes, des enfants handicapés et des enfants immigrés en situation irrégulière, des enfants non accompagnés et des enfants vivant dans les zones rurales, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

158. Le Comité éprouve des inquiétudes quant à la pleine mise en oeuvre du droit des enfants à être associés aux décisions (art. 12 de la Convention).

159. Le Comité s'alarme de l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre les sévices et châtiments corporels, en particulier au sein de la famille.

160. Concernant l'application de l'article 17 de la Convention, le Comité note que l'accès à des informations les intéressant n'est pas toujours garanti aux enfants, notamment lorsqu'ils vivent dans des zones rurales.

161. Le Comité est préoccupé du nombre croissant d'enfants vivant dans les rues des grandes villes et de l'absence d'informations dans ce domaine.

162. Le Comité exprime ses préoccupations touchant l'application de la Convention en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs.

D. Suggestions et recommandations

163. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'enfant renforcent leur coordination et leur surveillance aux niveaux national, régional et local, en vue de garantir une mise en oeuvre effective de la Convention dans tout le pays et pour toutes les catégories d'enfants. Une coopération plus étroite avec les ONG est à rechercher.

164. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité recommande que l'Etat partie lance une campagne d'information permanente, s'adressant à la fois aux enfants et aux adultes, sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement devrait envisager d'incorporer la Convention aux programmes scolaires et prendre les mesures voulues pour faciliter l'accès des enfants aux informations qui leur sont destinées. Le Comité suggère que l'Etat partie mette en place un programme complet de formation à l'intention de catégories professionnelles telles qu'enseignants, travailleurs sociaux, médecins, fonctionnaires chargés de l'application des lois et fonctionnaires chargés de l'immigration.

165. Le principe de la non-discrimination doit être intégralement appliqué par l'Etat partie; le Comité recommande donc que des mesures efficaces soient prises pour normaliser et améliorer la situation des catégories d'enfants les plus vulnérables, notamment les fillettes et les enfants handicapés, et pour faire en sorte que les droits des enfants immigrés en situation irrégulière et des enfants non accompagnés soient pleinement protégés. Tous les enfants réfugiés devraient recevoir dans leur propre langue des informations sur les droits de l'enfant.

166. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts qu'il a entrepris en vue de ratifier dans un proche avenir la Convention No 138 de l'OIT.

167. Le Comité recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires, y compris en mettant en oeuvre une politique d'envergure nationale, en vue de prévenir les sévices et châtements corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille.

168. Le Comité recommande que des mesures soient prises en vue d'apporter le soutien nécessaire à tous les enfants exposés à des risques et particulièrement les enfants des rues. Le Comité suggère que les autorités entreprennent une étude d'ensemble qui leur permette d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et programmes.

169. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité recommande que toutes mesures appropriées soient prises afin de garantir une entière compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention. D'autres solutions que le placement en institution et en détention doivent systématiquement être recherchées, de sorte que de tels placements ne soient décidés qu'en dernier recours.

170. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour appliquer la Convention sur le territoire de Macao et souhaiterait que le Comité soit tenu informé de ce processus dès que des faits nouveaux seront à signaler.

171. Le Comité encourage l'Etat partie à diffuser largement son rapport, les comptes rendus des séances au cours desquelles celui-ci a été examiné par le Comité ainsi que les observations finales du Comité. Il serait souhaitable que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées.

6. Observations finales : Saint-Siège

172. Le Comité a examiné le rapport initial du Saint-Siège (CRC/C/3/Add.27) à ses 255ème et 256ème séances (CRC/C/SR.255 et 256), le 14 novembre 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

173. Le Comité exprime sa satisfaction au Saint-Siège pour son rapport initial, quoique, étant donné la nature particulière de cet Etat partie, il ne soit pas conforme aux directives du Comité. Il se félicite également du dialogue franc et ouvert engagé avec une délégation de haut niveau. Il prend note des réponses fournies aux questions posées par les membres et de la documentation qui a été communiquée au Comité durant le débat et qui lui a permis d'avoir une idée plus claire du rôle du Saint-Siège dans l'application des dispositions de la Convention.

*/ A la 259ème séance, le 17 novembre 1995.

B. Aspects positifs

174. Le Comité salue les efforts déployés par l'Etat partie pour encourager la ratification universelle de la Convention.

175. Le Comité est heureux de constater que l'Etat partie est conscient du rôle important que le Saint-Siège peut jouer partout dans le monde pour aider à la réalisation des buts et objectifs de la Convention. Le Comité prend acte du réseau d'institutions et de structures mis en place par le Saint-Siège pour servir la cause de l'enfant, tel que le Conseil pontifical pour la famille, la Congrégation pour l'éducation catholique, le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé et l'Oeuvre pontificale de l'enfance missionnaire.

176. Le Comité note les efforts concrets faits par l'Etat partie pour diffuser et traduire la Convention partout dans le monde et se réjouit de voir qu'il est prêt à cet égard à coopérer activement avec d'autres Etats parties et à leur venir en aide.

177. Il se félicite de la décision prise par le Conseil pontifical pour la famille, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, d'ouvrir des foyers pour les enfants de la rue au Brésil, aux Philippines et au Rwanda.

C. Principaux sujets de préoccupation

178. Le Comité s'inquiète de certaines réserves formulées par le Saint-Siège à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier s'agissant de reconnaître pleinement en chaque enfant un sujet de droit.

179. Le Comité craint qu'une certaine discrimination puisse s'établir dans les écoles et instituts catholiques entre les enfants, notamment quant au sexe.

180. Le Comité est préoccupé par l'attention insuffisante accordée à l'éducation des enfants dans le domaine de la santé et pour ce qui est de développer les soins de santé préventive, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale, compte tenu des dispositions de la Convention à cet égard.

D. Suggestions et recommandations

181. Fidèle à l'esprit du Document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité tient à encourager l'Etat partie à réexaminer les réserves qu'il a formulées et à envisager de les retirer.

182. Compte tenu de l'influence morale du Saint-Siège et des Eglises catholiques nationales, le Comité recommande de poursuivre et d'intensifier les efforts consacrés à la promotion et à la protection des droits consacrés dans la Convention. A cet égard, il tient à souligner combien il est important de diffuser très largement les principes de la Convention et de les traduire dans les différentes langues parlées un peu partout dans le monde, et il recommande à l'Etat partie de continuer à jouer un rôle actif à cette fin.

183. Le Comité tient à bien faire ressortir combien il est nécessaire pour les spécialistes et les bénévoles qui s'occupent de l'éducation et de la protection des enfants de recevoir une formation et une éducation adéquates, qui prennent en compte les principes énoncés dans la Convention. Il recommande également d'inscrire la Convention dans les programmes des écoles catholiques. A cet égard, il estime que les méthodes d'enseignement employées dans les écoles devraient s'inspirer de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés aux articles 28 et 29.

184. Le Comité recommande au Saint-Siège de clarifier sa position eu égard au lien entre les articles 5 et 12 de la Convention. A cet égard, il tient à rappeler que de son point de vue les droits et les prérogatives des parents ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus dans la Convention, en particulier le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir son opinion prise dûment en considération.

185. Il recommande également que dans toutes leurs activités, le Saint-Siège et les différentes institutions de l'Eglise qui s'occupent des droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'esprit et des principes de la Convention, en particulier des principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions.

III. APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Réunion informelle

186. Le Comité a tenu sa quatrième réunion informelle pendant deux semaines, en octobre, dans la région de l'Asie méridionale. Comme les précédentes, cette réunion, organisée en coopération étroite avec l'UNICEF, était conçue pour faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les activités du Comité des droits de l'enfant et son rôle de promotion de l'action en faveur des enfants, de suivi des progrès accomplis par les Etats parties dans la réalisation des droits des enfants et d'encouragement d'un système plus efficace d'application de la Convention aux niveaux national et international. La réunion informelle visait aussi à permettre aux membres du Comité de comprendre la situation des enfants dans la région, par le biais de visites sur place et de contacts avec des responsables officiels, des représentants d'organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté des donateurs.

187. La quatrième réunion informelle avait également pour but de permettre un examen de fond de la question du travail des enfants dans le contexte spécifique de la région et à la lumière des stratégies identifiées pour s'attaquer à ce problème. A cette fin, une consultation thématique régionale sur la question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

188. Les membres du Comité, en différents groupes, se sont rendus en Inde, au Pakistan, au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka, avec les trois buts principaux d'expliquer le système de présentation de rapports et d'encourager l'aboutissement du processus national à cet égard; de se familiariser avec la situation existante, les difficultés prévalentes et les progrès pertinents dans chaque pays; et, dans le cas du Pakistan et de Sri Lanka, d'évaluer l'attention accordée aux recommandations que le Comité avait adressées aux gouvernements concernés dans ses conclusions.

189. Dans ses contacts et réunions officielles, le Comité a souligné la pertinence essentielle de l'action gouvernementale pour dégager une approche globale des droits des enfants, ainsi que le rôle décisif joué par la société civile dans la promotion de la participation populaire et le contrôle public des politiques officielles. De plus, l'échange de vues qui a eu lieu avec la communauté des donateurs et les organisations internationales actives dans les différents pays a fait clairement ressortir à quel point il était important de promouvoir la coopération internationale et la solidarité pour favoriser la réalisation effective des droits des enfants en général, et assurer une pleine application de la Convention pour protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment de leur travail.

190. Les visites informelles ont permis au Comité de s'informer des projets conçus pour éliminer le travail des enfants, dans les secteurs aussi bien structurés que non structurés. Une attention particulière a été accordée aux programmes communautaires et familiaux, ainsi qu'au rôle important joué par l'éducation pour permettre aux enfants d'acquérir des aptitudes, de développer leurs capacités au maximum de leur potentiel et de faire dans la vie des choix libres et informés.

191. La consultation thématique régionale tenue à Katmandou a fourni aux membres du Comité la possibilité d'échanger des vues sur leurs différentes visites et d'identifier les stratégies spécifiques suivies dans les pays concernés afin de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants par le travail, d'assurer la protection effective des droits des enfants et d'abolir le travail des enfants.

192. Le débat thématique sur l'exploitation économique des enfants et l'ensemble de recommandations que le Comité a adoptées par la suite ont été d'une importance cruciale pour les programmes de l'OIT et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

193. Au cours du débat, l'importance a été soulignée de prendre la Convention comme base pour l'examen de politiques destinées à traiter la question du travail des enfants, compte dûment tenu des principes généraux de non-discrimination, de respect des vues de l'enfant, de sa survie et de son développement et de ses meilleurs intérêts en tant que critères primordiaux dans toutes les mesures adoptées. Dans des situations où, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de son article 32, et des normes de l'OIT, un travail juridique était accompli, il était décisif de fixer des âges minima d'admission à l'emploi et une réglementation appropriée des horaires et des conditions d'emploi.

194. L'abolition du travail des enfants a été identifiée comme un but essentiel et urgent et la nécessité a été reconnue que des stratégies nationales spécifiques soient définies pour y parvenir. A cet égard, l'enseignement obligatoire a été identifié comme un instrument essentiel. Il a également été souligné que chaque stratégie nationale devrait viser toutes les formes de travail, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, et que des situations moins visibles comme le travail domestique ne devraient pas être négligées. Le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre l'UNICEF et l'OIT, a été encouragé comme moyen de favoriser la réalisation des droits des enfants dans ce domaine important.

B. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

195. A sa première session, le Comité a demandé au Secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité à sa session précédente. En conséquence, à la 234^{ème} séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité sur les activités récentes du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme qui se rapportent aux droits de l'enfant. Parmi ces activités, il fallait mentionner celles relatives au Plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour le renforcement de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux réunions connexes et à la Sixième Réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les faits récents intéressant d'autres organes conventionnels et de défense des droits de l'homme. Le Comité a également reçu une note officieuse rédigée par le Secrétariat contenant un résumé des mesures prises à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

196. Suite à une décision prise à la première session, le Rapporteur, Mme Marta Santos-País, a présenté un rapport oral général sur les faits principaux intéressant le travail du Comité survenus depuis sa septième session, en mettant l'accent en particulier sur la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, sur le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social et sur le Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'examen des documents finals adoptés à ces trois réunions avait permis une approche plus large de la mesure dans laquelle les droits des enfants avaient un impact net sur les activités élaborées dans le cadre du système des Nations Unies - comme dans le cas de la violence contre les enfants. De même, une nette importance avait été accordée à la jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en rapport avec un âge minimum légal du mariage, avec l'interdiction du mariage précoce ou forcé ainsi qu'avec l'importance essentielle de l'application sur le plan national des instruments internationaux. En outre, l'examen de ces documents finals avait permis au Comité d'être alerté au sujet de domaines de préoccupation identifiés ailleurs et de jouer un rôle croissant dans la coopération internationale en faveur des enfants. A cet égard, l'attention a été appelée sur la nécessité d'examiner l'incidence des programmes d'ajustement structurel afin de réduire leur impact négatif sur les enfants. La négociation de solutions durables, y compris l'annulation, la réduction ou l'échelonnement de la dette, a été encouragée comme moyen de promouvoir la conversion de la dette en faveur de programmes de développement social. Dans le domaine de l'aide publique au développement un appel a été lancé pour que soit atteint l'objectif convenu de 0,7 % du PNB pour le niveau global de cette assistance.

197. La Présidente, Mme Akila Belembaogo, a informé le Comité sur la réunion tenue le 19 juin 1995 entre le Secrétaire général et les présidents d'organes conventionnels, et sur les principales décisions prises et recommandations formulées par la sixième réunion des présidents des organes conventionnels qui a été tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995.

198. Elle a également rendu compte des principaux faits nouveaux survenus à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, où avec Mme Flora Eufemio elle avait représenté le Comité. Mme Hoda Badran, qui avait participé au forum des ONG sur les femmes, a informé le Comité de l'attention que cette instance avait accordée à la situation des filles et à la nécessité de prévenir et de combattre la discrimination selon le sexe, ainsi que de l'importance d'assurer un équilibre approprié entre les droits de l'enfant et les droits et responsabilités des parents. La présence des représentants du Comité à ces réunions a été cruciale pour assurer qu'il soit fait clairement mention de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le document final de la Conférence, et qu'un chapitre spécifique soit consacré à l'enfant de sexe féminin. Mme Marilia Sardenberg, qui avait représenté le Comité à une réunion d'experts tenue à Vienne du 3 au 7 juillet 1995 sur l'élaboration de directives pour l'incorporation de l'égalité des sexes dans les travaux du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, a fait au Comité un compte rendu de cette réunion, en particulier en ce qu'elle s'était rapportée aux organes de défense des droits de l'homme. Elle a souligné que l'optique de l'égalité des sexes dans la théorie et la pratique des droits de l'homme, y compris les recommandations adressées aux Etats parties et les mesures de suivi, contribueraient de manière décisive à prévenir la marginalisation des droits des femmes et des filles et favoriseraient un changement des attitudes et des comportements à tous les niveaux.

199. Une mise à jour a été présentée au Comité sur les activités exécutées dans le cadre de l'étude consacrée par Mme Graça Machel à l'impact des conflits armés sur les enfants. Au cours de la période récente la coopération entre Mme Machel et le Comité s'était poursuivie. Deux membres du Comité, Mme Hoda Badran et M. Thomas Hammarberg, avaient participé en tant qu'orateurs principaux à une consultation régionale arabe tenue au Caire en août 1995. Cette réunion avait traité la question des voies et moyens de protéger les enfants affectés par les conflits armés et de réadapter les enfants victimes de ces conflits, la violation des droits fondamentaux des enfants et les causes profondes de ces conflits, tout en formulant des suggestions pour prévenir les conflits armés.

200. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a introduit un document sur le travail des enfants présenté à la Commission de l'emploi et de la politique sociale du Conseil d'administration de l'OIT en novembre 1995. Il a souligné que ce document reflétait, dans sa section concernant la collaboration avec d'autres organisations internationales, la coopération existant entre l'OIT et le Comité. Cette coopération se poursuivrait et trouverait son prolongement naturel au niveau national dans la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux organes nationaux créés dans un grand nombre d'Etats pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

201. Le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a présenté au Comité une mise à jour du statut de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993. Il a également informé le Comité sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet préliminaire de Convention sur la protection

des enfants ainsi que sur l'application de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires et de la Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

202. Etant donné l'importance qu'il attache à la diffusion de renseignements sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a tenu deux réunions officielles avec des représentants d'organisations d'enfants (une d'enfants du monde entier représentant des participants au Sommet mondial pour les enfants de 1995, et une autre d'enfants parrainés par l'Association française Vacances, Voyages, Loisirs). Un échange de vues significatif a eu lieu entre les membres du Comité et les enfants présents aux réunions, qui a fourni une occasion spéciale de faire mieux connaître les principes et les dispositions de la Convention, dans un dialogue où les enfants ont eu la possibilité d'exprimer leurs vues sur leurs droits fondamentaux.

C. Débat général sur l'administration de la justice des mineurs

203. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

204. Encouragé par l'utilité de ses débats thématiques précédents, qui ont contribué à mieux faire connaître les principes et les dispositions de la Convention et pour guider les Etats dans la mise en oeuvre de ces dispositions, le Comité a décidé de consacrer la journée du 13 novembre 1995 à la question de l'administration de la justice dans le cas des mineurs.

205. La question de l'administration de la justice des mineurs a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du Comité, particulièrement dans les observations finales qu'il adopte à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties (CRC/C/15 et additifs). Le débat général représentait donc une occasion particulièrement importante d'évaluer l'expérience du Comité dans les premières années de son mandat.

206. D'après l'expérience du Comité, la question de l'administration de la justice des mineurs se pose en termes concrets dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques en vigueur, en particulier à la lumière de la philosophie novatrice et exaltante découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. En fait, cet instrument juridique, ainsi que d'autres ensembles de règles adoptés par l'ONU en la matière - l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté - demandent l'adoption d'un système spécial pour les enfants reconnaissant à l'enfant le statut de sujet de droits et libertés fondamentaux et soulignent la nécessité de veiller à ce que toute mesure concernant les enfants réponde au premier chef à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour édifier un tel système, il importait que les Etats parties prennent toutes

les mesures nécessaires pour garantir la conformité pleine et entière de la législation et de la pratique nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier à la lumière de l'article 4.

207. Dans un schéma, établi pour guider le débat, le Comité a rappelé que l'administration de la justice des mineurs, et en particulier les règles applicables aux mineurs privés de liberté, font désormais l'objet d'un intérêt croissant et particulier de la part des différents secteurs du système des Nations Unies. En octobre-novembre 1994, une importante réunion d'experts s'est tenue à Vienne; elle a abouti à un ensemble de recommandations notables sur les droits fondamentaux des jeunes détenus (E/CN.4/1995/100). Ces recommandations ont été ultérieurement entérinées par la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/41) et par le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'attention a également porté sur les importantes résolutions adoptées à la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier celle concernant les enfants comme victimes et auteurs de délit et l'application effective des normes des Nations Unies en matière de justice des mineurs.

208. Le Comité a pu identifier deux grandes questions à examiner au cours du débat : la pertinence d'une application effective des règles existantes et l'utilité de la coopération internationale, concrétisée par des programmes d'assistance technique. Il était d'avis que l'examen de ces deux thèmes contribuerait à mettre en évidence l'obligation de rendre compte de la protection et du respect des droits fondamentaux des enfants, tout en soulignant la nécessité d'encourager une solidarité internationale pour obtenir le respect de ces droits.

209. Comme pour les débats thématiques précédents, le Comité avait invité, conformément à l'article 45 de la Convention, des représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organes compétents, notamment d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires et de recherche, à contribuer au débat et donner des avis spécialisés sur ces deux questions.

210. Plusieurs organisations ont présenté des documents sur le thème du débat. Des contributions écrites ont également été reçues des gouvernements de l'Autriche et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. La liste de ces documents et des contributions figure à l'annexe VI au présent rapport.

211. Des représentants des organisations et organes suivants ont fait des déclarations pendant la journée de débat général : Centre pour les droits de l'homme, Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (Service de la prévention du crime et de la justice pénale), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation mondiale de la santé, Comité international de la Croix-Rouge, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Centre des droits des enfants de l'Université de Gand, Défense des enfants - Mouvement international, Epoch Worldwide, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération japonaise des associations du barreau, Human Rights Watch (projet sur les droits des enfants), International Save the Children Alliance, Organisation mondiale contre la torture, Rädä Barnen, Terre des Hommes (Bal Sakha).

MM. Bruce Adamson et Dan O'Donnell et Mmes Dulce P. Estrella-Gust et Ann Skelton (coordonnatrices pour les droits des enfants de Lawyers for Human Rights, Afrique du Sud) ont également en qualité d'experts, à titre individuel, fait des déclarations au cours du débat.

212. Le thème de la journée de débat général a été introduit par un membre du Comité, Mme Sandra Mason. Dans sa déclaration, elle a souligné l'approche holiste de la Convention à l'égard des droits de l'enfant, ainsi que la valeur essentielle de ses principes généraux, qui étaient particulièrement pertinents dans le domaine de la justice des mineurs. Envisager l'enfant comme un sujet de droits, assurer une reconnaissance claire et l'application du principe de l'égalité devant la loi et reconnaître le lien inhérent entre les droits de l'homme et les droits juridiques étaient des moyens essentiels d'assurer le respect des normes existantes, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

213. Les diverses interventions des membres du Comité et des participants invités ont permis un débat animé au cours duquel l'importance des normes et principes existants aux Nations Unies a été soulignée, des exemples concrets de projets exécutés aux niveaux national et régional ont été présentés et des succès et des difficultés jalonnant le processus de la réalisation des droits des enfants à l'échelle mondiale ont été mentionnés.

214. Dans ce cadre, l'universalité de la Convention a été mentionnée comme particulièrement significative. Ayant été ratifiée par 181 Etats, elle fournissait une référence commune et apportait une vision éthique du traitement de la question de l'administration de la justice des mineurs. Le caractère obligatoire de ses dispositions impliquait une reconnaissance claire par les Etats parties des droits qui y étaient énoncés. En outre, la Convention demandait l'application des dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant et devait donc être considérée en liaison avec d'autres instruments internationaux pertinents, à savoir les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces instruments complétaient et guidaient l'application des droits reconnus par la Convention et confirmaient qu'il n'y avait pas de conflit possible entre les droits de l'homme et la justice des mineurs.

215. Cette approche prévalait dans l'examen des rapports des Etats parties par le Comité, dans la préparation des listes de points ainsi que dans la formulation de conclusions et de recommandations adressées aux gouvernements. Elle guiderait aussi le Comité dans l'élaboration de directives pour les futurs rapports périodiques à soumettre conformément à l'article 44 de la Convention.

216. Une telle approche devait aussi inspirer l'action en vue de la réalisation des droits des enfants dans un contexte plus large, étant donné que la justice des mineurs ne pouvait pas être réduite à des situations où un conflit avec le droit pénal avait surgi. A titre d'illustration, l'attention a été appelée sur les enfants réfugiés, requérants d'asile et non accompagnés. En fait, la diversité des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui leur était applicable et le caractère universel de cet instrument

juridique étendaient la protection de leurs droits fondamentaux et de leurs garanties juridiques, en particulier dans des situations de privation de liberté et de séparation de leur famille. Dans de telles circonstances il était essentiel d'assurer que l'enfant soit traité d'une manière qui soit en harmonie avec la promotion de son sens de la dignité et de sa valeur, et que les décisions soient prises clairement à la lumière des meilleurs intérêts de l'enfant, selon un processus approprié donnant à l'enfant capable de former ses propres opinions le droit de les exprimer librement.

217. Dans l'évaluation de l'expérience acquise par le Comité dans sa fonction de suivi, il a été souligné que très souvent les rapports manquaient de renseignements sur la justice des mineurs, notamment de données sur le nombre d'enfants privés de liberté par arrestation, détention ou emprisonnement. Les rapports étaient habituellement limités à une description générale de dispositions juridiques, qui abordait rarement les facteurs sociaux qui entraînaient l'implication des mineurs dans le système d'administration de la justice ou les conséquences sociales des décisions prises dans ce contexte. De même ils n'identifiaient pas généralement les facteurs ou les difficultés qui empêchaient de progresser vers une réalisation effective des droits des enfants.

218. Il a été particulièrement ressenti que les principes généraux de la Convention n'avaient pas été étroitement reflétés dans la législation et dans la pratique nationales. A propos de la non-discrimination une préoccupation particulière a été exprimée au sujet de cas où des critères de caractère subjectif et arbitraire, tels que l'âge de la puberté, l'âge du discernement ou la personnalité de l'enfant, ont continué à prévaloir dans l'évaluation de la responsabilité pénale des enfants et dans les décisions concernant les mesures à leur appliquer. L'attention a également été appelée sur la situation des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue qui, étant donné leur statut, étaient souvent confrontés à l'exclusion et à la stigmatisation sociales, notamment de la part de la police. Une telle situation ouvrait la voie à des abus fréquents et extrêmes qui étaient rarement surveillés ou sanctionnés, et étaient donc commis avec une impunité inacceptable.

219. Le principe des meilleurs intérêts de l'enfant était réaffirmé par la Convention dans le contexte de l'administration de la justice des mineurs, particulièrement lorsqu'elle soulignait que l'enfant devait être traité d'une manière qui contribuait à développer son sens de la dignité et de sa valeur, renforçait le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'enfant et tenait compte de son âge et de ses besoins particuliers. Cependant les rapports révélaient que les systèmes spéciaux de justice pour mineurs étaient souvent inexistantes, que les juges, les avocats, les travailleurs sociaux ou le personnel des institutions n'avaient pas reçu de formation spéciale, quelle qu'elle soit, et que les enfants ne recevaient pas de renseignements sur leurs droits fondamentaux et les garanties juridiques dont ils bénéficiaient. Pour ces raisons et contrairement à la Convention, la privation de liberté ne servait pas seulement de mesure de dernier recours ou pour la durée la plus brève possible, comme le demandait la Convention, et les contacts avec la famille n'étaient pas la règle; l'accès à une assistante juridique et autre n'était pas assuré et l'aide juridique gratuite souvent n'était pas accordée.

220. De même, en relation avec le droit de l'enfant de participer aux procédures le concernant, les rapports des Etats parties avaient indiqué que les enfants étaient rarement rendus suffisamment conscients de leurs droits, y compris le droit à l'assistance d'un avocat, ni des circonstances entourant une affaire ou des mesures décidées. Les enfants, dans bien des cas, n'avaient pas non plus le droit de porter plainte lorsqu'ils étaient victimes de violations de leurs droits fondamentaux, même dans des cas de mauvais traitements et d'abus sexuels. De plus la tendance croissante à exercer sur la justice des mineurs des pressions sociales et émotives était particulièrement préoccupante, parce qu'il en découlait des risques d'affaiblir le respect des meilleurs intérêts de l'enfant.

221. Il a été noté avec un profond regret que la peine de mort demeurait admise dans certains pays pour des mineurs de moins de 18 ans, que la flagellation restait employée en tant que mesure éducative et punitive et qu'une attention insuffisante était accordée à la nécessité de promouvoir un système efficace de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale des enfants, dans un environnement favorable à leur santé, au respect d'eux-mêmes et à leur dignité.

222. Dans ce contexte, il a paru manifestement nécessaire de mettre sur pied, à la lumière de l'article 42 de la Convention et dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une campagne systématique d'information et de prise de conscience des droits de l'enfant. Des efforts particuliers devraient être déployés pour fournir des renseignements accessibles aux enfants, y compris par le biais du système scolaire, comme moyen de mieux prévenir les violations de leurs droits fondamentaux ou la négligence à l'égard des garanties juridiques fondamentales qui les protègent.

223. De même, de nouvelles mesures devraient être prises pour assurer que des activités systématiques de formation soient prévues en faveur de groupes professionnels concernés travaillant avec et pour les enfants dans ce domaine. A cet égard, l'importance a été soulignée d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires et de refléter ses valeurs fondamentales dans les codes de conduite pertinents. Il a été fait mention particulièrement du rôle joué par les juges, les avocats, les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois, les agents d'immigration et le personnel des institutions s'occupant des enfants.

224. Il a été souligné qu'il fallait d'urgence assurer la publication et la large diffusion d'un manuel sur les normes de la justice des mineurs, y compris la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies adoptées dans ce domaine, si possible avec un commentaire, ainsi qu'un manuel sur la formation des responsables de l'application des lois. Se déclarant disposé à être associé à de tels efforts, le Comité a reconnu l'importance de tels manuels comme instruments pour les activités de relations publiques et de formation, y compris celles développées par le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

225. Toutes ces mesures contribueraient davantage à assurer la réalisation effective des droits des enfants et favoriseraient la pleine conformité de la législation nationale avec les normes internationales adoptées dans le domaine de la justice des mineurs.

226. De plus, les mesures susmentionnées contribueraient à assurer que l'enfant soit toujours considéré comme un sujet des droits inhérents à la dignité humaine et qu'il soit considéré principalement comme une victime, y compris dans des situations d'abus sexuels et de prostitution et de pornographie enfantines. La responsabilité pénale des enfants devrait se fonder sur des critères objectifs excluant manifestement les situations où l'enfant était simplement confronté à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

227. De plus, la privation de liberté, en particulier la détention préventive, ne devrait jamais être illégale ou arbitraire et devrait être appliquée seulement lorsque toutes les autres solutions de remplacement se seraient révélées insuffisantes. Un enfant privé de liberté devrait avoir le droit de bénéficier promptement d'une assistance appropriée, juridique ou autre, et de contester cette privation de liberté devant un tribunal ou un autre organe impartial et indépendant. L'intimité de l'enfant devrait être pleinement respectée dans toutes les phases des procédures, y compris en matière de casier judiciaire et de couverture éventuelle des médias.

228. Dans le même contexte, une préoccupation a été exprimée au sujet du placement d'enfants dans des institutions, sous prétexte de protection sociale, sans tenir dûment compte de leurs meilleurs intérêts ni assurer les garanties fondamentales reconnues par la Convention, y compris le droit de contester la décision de placement devant une autorité judiciaire, le droit à un examen périodique du traitement de l'enfant et de toutes les autres circonstances se rapportant à ce placement et le droit de déposer plainte.

229. Il a été demandé instamment que d'autres options que le placement en institution soient recherchées, et un appel a été lancé afin que des mesures adéquates soient adoptées pour mettre fin au manque de transparence qui prévaut dans les établissements pour enfants. A cet égard, il a été suggéré que l'on envisage sérieusement la mise en place de mécanismes indépendants, aux niveaux national et international, pour assurer des visites périodiques et une surveillance efficace de ces établissements, y compris à propos des plaintes qui pouvaient avoir été déposées. Rappelant le rôle significatif joué par le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier dans des situations de conflit armé, et les efforts actuels de la Commission des droits de l'homme visant à introduire un système de visites périodiques des lieux de détention, dans le cadre d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les participants ont souligné la pertinence particulière de mécanismes nationaux indépendants. A cet égard, il a été fait mention du rôle que les juges pouvaient jouer et de l'importance de l'intervention d'un ombudsman pour assurer le respect des droits et des intérêts des jeunes.

230. Au cours du débat le rôle de la famille a été reconnu comme fondamental pour assurer la jouissance effective des droits des enfants et la réintégration dans un environnement de nature à favoriser le respect d'eux-mêmes et leur dignité. A la lumière aussi bien de la Convention que

des Principes directeurs de Riyad, les familles devraient être encouragées à avoir des contacts plus étroits et plus fréquents avec les enfants placés dans des établissements et à s'exprimer sur le traitement de ces enfants. L'insertion sociale des enfants devrait être favorisée par une participation accrue des familles aux programmes qui leur sont destinés et en facilitant les visites des enfants au foyer. Un travail de recherche sur les implications psychosociales de la justice des mineurs a été recommandé à cet égard.

231. Il était intéressant de noter, à cet égard, l'importance accordée par les systèmes traditionnels à la famille, y compris à la famille élargie, ainsi qu'à la communauté, dans le processus de réintégration sociale des enfants et de promotion de leur participation active à la vie de la société. Ces systèmes permettaient de respecter l'intimité de la famille et d'encourager l'étude de mesures de réconciliation à la place de l'emprisonnement ou de châtiments corporels.

232. La recherche dans ce domaine a donc été jugée importante pour identifier les solutions traditionnelles qui étaient entièrement compatibles avec la Convention et ses valeurs fondamentales. Lorsqu'elles étaient largement partagées dans une société, ces solutions pouvaient être déterminantes pour la réalisation effective des droits des enfants.

233. Le débat général a souligné la grande pertinence de la coopération internationale dans le domaine de la justice des mineurs, domaine qui était devenu une priorité claire du système des Nations Unies.

234. Les organes compétents, dont le Comité des droits de l'enfant, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, la Commission des droits de l'homme et le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme devraient donc coopérer de plus en plus dans les domaines de la recherche, de la formation, de la diffusion et de l'échange d'informations, de l'application et de la surveillance des normes existantes, ainsi que dans le cadre de programmes spécifiques d'assistance technique. C'est de cette manière seulement qu'il serait possible de rationaliser l'utilisation de ressources, de restructurer les activités et de renforcer l'efficacité des programmes, tout en réaffirmant clairement le lien inhérent entre la justice pénale et les droits de l'homme. Pour cette raison, la participation au débat thématique de représentants de certains de ces organes était bienvenue.

235. Le système de présentation de rapports prévu dans la Convention, y compris le dialogue tenu avec les Etats parties et les conclusions adoptées par le Comité, était reconnu comme d'une importance décisive pour constituer un cadre global des programmes d'assistance technique. Ce système fournissait la base d'une compréhension claire de la situation dans n'importe quel pays considéré d'un développement de la coopération internationale et d'un renforcement des capacités et des infrastructures nationales.

236. Les recommandations adressées aux Etats parties par le Comité pouvaient être d'un intérêt particulier dans l'application des programmes d'assistance technique, dans les domaines de la recherche, de la réforme de la législation

et de la formation de groupes professionnels, ou dans l'examen de solutions de remplacement aux mesures privatives de liberté, ainsi que pour les missions d'évaluation des besoins et les procédures d'évaluation.

237. Pour toutes ces raisons, et à la lumière de la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité était un point de convergence naturel et jouait un rôle central et catalytique dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationale en matière de justice des mineurs.

238. Dans cet esprit, le Comité s'est réjoui des initiatives conçues pour envisager une stratégie de coopération technique et l'établissement d'un cadre possible à cette fin. Il s'est réjoui en outre des propositions formulées pour assurer une assistance croissante au Comité, à la lumière du Plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme ou grâce à la création d'une institution indépendante à cette fin.

D. Journée future de débat général

239. Le Comité a envisagé de consacrer sa prochaine journée de débat général, prévue pour sa treizième session (septembre-octobre 1996), à la question de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels dont les enfants sont victimes, à la lumière des dispositions de l'article 34 de la Convention. Pour préparer cette discussion thématique, le Comité établirait un groupe de travail parmi ses membres (Mlle Flora Eufemio et Mme Sandra Mason) afin de rédiger un schéma identifiant les principales questions à soulever au cours du débat, pour l'inclure dans le rapport du Comité sur sa onzième session, en janvier 1996.

E. Directives pour les rapports périodiques

240. Conformément au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter des rapports au Comité sur l'application de la Convention

a) dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats parties intéressés;

b) par la suite tous les cinq ans.

241. Etant donné que le Comité devrait commencer à recevoir des rapports périodiques des Etats parties à partir de septembre 1997, il a décidé de créer un groupe de travail composé de deux de ses membres (Mme Hoda Badran et M. Youri Kolosov) afin de rédiger pour sa prochaine session, en janvier 1996, un document de travail sur le cadre conceptuel des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques d'Etats parties. Ce document de travail servira de base pour élaborer les directives en question, qui seront achevées pour être adoptées à la douzième session du Comité (mai-juin 1996).

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIEME SESSION

242. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la onzième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Méthodes de travail du Comité
6. Réunions futures du Comité
7. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

243. A sa 259ème séance, le 17 novembre 1995, le Comité a adopté le rapport de sa dixième session.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 17 NOVEMBRE 1995 (181)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	18 novembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine*			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (République islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
République arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
République de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République démocratique populaire lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
République de Moldova		26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <u>a/</u>	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <u>a/</u>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <u>a/</u>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <u>a/</u>	4 novembre 1995
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <u>a/</u>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <u>a/</u>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

* Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays de nationalité</u>
Mme Hoda BADRAN*	Egypte
Mme Akila BELEMBAGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
Mme Judith KARP**	Israël
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 17 novembre 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	16 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29 (à réviser)
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
République populaire de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/28/Add.1
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15 (à réviser)
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
République démocratique populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
République dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14 (à réviser)
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
République centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995		
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995		
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
République arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
République de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996		
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996		
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996		
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997		
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 9 JUIN 1995

	<u>Rapports</u> <u>d'Etats parties</u>	<u>Observations adoptées</u> <u>par le Comité</u>
<u>Troisième session</u>		
(janvier 1993)	CRC/C/3/Add.2	
Bolivie	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.5
Soudan		CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u>		
(septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u>		
(janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u>		
(avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u> <u>d'Etats parties</u>	<u>Observations adoptées</u> <u>par le Comité</u>
<u>Septième session</u>		
(septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u>		
(janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u>		
(mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u>		
(octobre - novembre 1995)		
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DE RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DES ONZIEME ET DOUZIEME SESSIONS DU COMITE

Onzième session

(8-26 janvier 1996)

Rapports d'Etats parties

Croatie	CRC/C/8/Add.19
Finlande	CRC/C/8/Add.22
Islande	CRC/C/11/Add.6
République de Corée	CRC/C/8/Add.21
Yémen	CRC/C/8/Add.20
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.16
Mongolie	CRC/C/3/Add.32

Douzième session

(20 mai - 7 juin 1996)

Rapports d'Etats parties

Liban	CRC/C/8/Add.23
Chypre	CRC/C/8/Add.24
Guatemala	CRC/C/3/Add.33
Chine	CRC/C/11/Add.7
Népal	CRC/C/3/Add.34
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35
Slovénie	CRC/C/8/Add.25

Annexe VI

DEBAT GENERAL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS
(13 NOVEMBRE 1995)

LISTE DE DOCUMENTS PRESENTES

1. Par les gouvernements

Autriche

Ministère fédéral autrichien de la jeunesse et de la famille, "Enfants en difficulté". Réunion d'experts des Nations Unies, Vienne (Autriche), 30 octobre - 4 novembre 1994.

"Les droits de l'homme dans la justice des mineurs : vers une stratégie internationale intégrée".

Ex-République yougoslave de Macédoine

"Application de la justice des mineurs", par Mme E. Andreevska, Conseillère au Ministère des affaires étrangères.

2. Par des organismes des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Emilio Garcia Mendez, Conseiller régional sur les droits des enfants, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, "Adolescents en conflit avec le droit pénal : sécurité des citoyens et droits fondamentaux".

3. Par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts à titre individuel

Centre des droits des enfants de l'Université de Gand

Eugen Verhellen et Geert Cappelaere, "Les directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance des mineurs : Prévention de la délinquance des mineurs ou promotion d'une société qui respecte aussi les enfants ?".

Défense des enfants - Mouvement international

Programme d'aide juridique de la Rive occidentale, "La justice des mineurs sur la Rive occidentale occupée par Israël. Leçons du projet conjoint DCI-Palestine et DCI-Israël".

"Un réseau international sur la justice des mineurs. De la création des normes à la mise en oeuvre".

Epoch Worldwide

Peter Newell, "Physical punishment of children in the juvenile justice system".

"Juvenile justice: Using the UN Convention to audit juvenile justice systems and related services".

Human Rights Watch, Projet sur les droits des enfants

Lois Whitman, "United States: Children in confinement in Louisiana".

Bureau international catholique de l'enfant

Projet "Enfants en prison" en Afrique.

Projet sur des options communautaires autres que l'emprisonnement des enfants au centre et au nord-est du Brésil.

"Liberar la esperanza. Niñas y niños privados de libertad en América Latina".

Comité international de la Croix-Rouge

"Administration de la justice des mineurs".

Fédération japonaise des associations du barreau

Rapport de la Fédération japonaise des associations du barreau pour le débat général du Comité des droits de l'enfant.

Rapport au Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : "Aperçu du système japonais de justice des mineurs".

Rapport sur l'application et la pratique au Japon du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rapport de la Fédération japonaise des associations du barreau au Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Justice

Présentations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant.

National Children's Bureau (Royaume-Uni)

Présentation à la journée de débat général sur l'administration de la justice de mineurs.

"Safe to let out? The current and future use of secure accommodation for children and young people".

Afrique du Sud

Ann Skelton, "Developing a juvenile justice system for South Africa: International instruments and restorative justice".

Dan O'Donnell

"The arrest and detention of street children under the Convention on the Rights of the Child".

Organisation mondiale contre la torture

"Les enfants en conflit avec la loi".

Rädda Barnen

Tim O'Flynn, "Summary of findings re juvenile justice in Sri Lanka, India and Nepal".

Save the Children Fund (Royaume-Uni)

John Parry Williams, et al., "The administration of juvenile justice - a discussion paper".

Petrus Trevi, Ministère de la protection sociale (Ghana), "Report on the re-establishment of probation services and community supervision for juveniles in Ghana, 1992-1995".

Terre des Hommes

Bal Sakha, "Programme for the protection of children's rights - Patna, Bihar, India".

"The juvenile justice system in India".

Annexe VII

LISTE DE DOCUMENTS PUBLIES POUR LA DIXIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.4	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.27	Rapport initial du Saint-Siège
CRC/C/3/Add.30	Rapport initial du Portugal
CRC/C/8/Add.10/Rev.1	Rapport initial de l'Ukraine
CRC/C/8/Add.18	Rapport initial de l'Italie
CRC/C/11/Add.5	Rapport initial de la République fédérale d'Allemagne
CRC/C/15/Add.41	Observations finales : Italie
CRC/C/15/Add.42	Observations finales : Ukraine
CRC/C/15/Add.43	Observations finales : Allemagne
CRC/C/15/Add.44	Observations finales : Sénégal
CRC/C/15/Add.45	Observations finales : Portugal
CRC/C/15/Add.46	Observations finales : Saint-Siège
CRC/C/19/Rev.5	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité
CRC/C/27/Rev.3	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/40/Rev.1	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/44	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et situation en matière de présentation de rapports
CRC/C/45	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/SR.234 à 259	Comptes rendus analytiques de la dixième session
